

Règlement intérieur

du comité régional de l'énergie (CRÉ) de Normandie

Conformément aux dispositions des articles D.141-2-3 et suivants du code de l'énergie, le comité régional de l'énergie (CRÉ) de Normandie créé par arrêté conjoint du préfet de région et du président du conseil régional du 26 octobre 2023 a été installé le 6 décembre 2023 et a adopté le règlement intérieur suivant :

Article 1er – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur organise le fonctionnement du comité régional de l'énergie de Normandie, intitulé ci-après « comité » et installé le 6 décembre 2023.

Article 2 – Compétences du comité régional de l'énergie

Le comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Normandie.

Outre sa compétence générale sur les questions énergétiques régionales, le comité, conformément à l'article D. 141–2–1 du code de l'énergie :

1° propose au ministre chargé de l'énergie des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération pour la chaleur et le froid, l'électricité et le gaz. La proposition du comité prend en compte les capacités de productions existantes et en projet. Elle s'appuie notamment sur les études et outils de potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération régionaux mobilisables ;

2° est associé à la fixation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (volet « climat, air, énergie ») ;

3° rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l'atteinte des objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

En particulier, concernant ce dernier avis, conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le comité se prononce pour avis sur la cartographie des zones d'accélération que lui transmettent les référents préfectoraux à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Il peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région, y compris en matière de sobriété et d'efficacité énergétique.

Article 3 – Composition du comité régional de l'énergie

Le comité est coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional de Normandie ou leurs représentants dûment désignés.

Il comprend 45 membres répartis en 5 collèges conformément aux dispositions de l'article D. 141-2-3 du code de l'énergie.

- **collège I dit « collège État »** : comportant les représentants de l'État et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région. Ce collège comprend 7 membres (dont le préfet de région ou son représentant) ;
- **collège II dit « collège Région »** : comportant les représentants de la Région, désignés par le président du conseil régional. Ce collège comprend 9 membres (dont le président du conseil régional ou son représentant) ;
- **collège III dit « collège des collectivités territoriales »** : comportant les représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition des associations d'élus concernées ainsi que les représentants des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie. Ce collège comprend 15 membres désignés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional ;
- **collège IV dit « collège des entreprises »** : comportant les représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région ainsi que les représentants de leur personnel, des producteurs, notamment d'énergies renouvelables, des consommateurs, des gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'énergie. Ce collège comprend 10 membres désignés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional;
- **collège V dit « collège de la société civile et des associations »** : comportant les représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs et de personnalités qualifiées. Ce collège comprend 4 membres désignés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

Le mandat de membre du comité est de 6 ans renouvelable. La fonction de membre du comité est exercée à titre gratuit.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

La liste des titulaires et suppléants est régulièrement mise à jour et est portée à la connaissance des membres du comité.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Fonctionnement du comité régional de l'énergie

1) Convocation et modalités de réunion

Le comité se réunit, en présentiel ou en visioconférence, en tant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Sauf urgence motivée par les coprésidents, les membres du comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires s'y rapportant.

Cette convocation et les documents nécessaires peuvent être envoyés par tout moyen, notamment par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents établis à l'issue de celle-ci.

Les membres du collège III peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour par courrier électronique sur la boîte cre.normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre un avis sur un sujet relatif à l'énergie ayant un impact régional, le comité se réunit sur convocation d'au moins un de ses coprésidents dans un délai de trois mois.

2) Déroulement des séances

2.1 Modalités d'identification des membres

Un relevé nominatif des membres titulaires ou de leur suppléant est effectué à l'ouverture de chaque séance.

Les membres du comité doivent confirmer leur participation auprès du secrétariat du comité avant la séance.

2.2 Quorum et modalités de vote

En cas de décision proposée au vote du comité, le comité régional de l'énergie ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque 40 % des membres composant le comité est présent, ou représenté. Chaque collège doit être représenté par au moins un membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint ou qu'un collège n'est pas représenté, le comité se réunit valablement sans condition de quorum ou de représentation au sein d'un collège, après une nouvelle convocation parvenant dans les quinze jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre titulaire détient une voix. Lorsqu'un titulaire est absent, son éventuel suppléant peut voter et détient une voix.

Le vote s'organise à main levée en séance, ou oralement pour les sites distants.

En cas de partage égal des voix, les coprésidents ont voix prépondérantes. Si les deux coprésidents s'abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition faisant objet du vote est rejetée. Toutefois, en cas de désaccord sur la proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, les coprésidents peuvent transmettre au ministre en charge de l'énergie une synthèse des débats sur la proposition.

2.3 Examen de l'ordre du jour

Les coprésidents dirigent les débats. Ils sont chargés de répartir les temps de parole de sorte que l'ordre du jour soit respecté. Si nécessaire, ils peuvent limiter le temps de parole et le nombre de prises de parole par intervenant pour chacun des dossiers.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux débats et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel manifeste à l'affaire qui en est l'objet.

Le comité peut sur décision d'un de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses débats et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

2.4 Publication et compte-rendu

Les avis et propositions du comité sont rendus publics.

Le compte-rendu est établi après chaque séance, il indique notamment le nom et la qualité des membres présents et les questions traitées au cours de la séance. Il rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte.

Le compte-rendu est ensuite transmis à l'ensemble des membres du comité par courrier électronique.

À compter de la réception du projet de compte-rendu, les membres disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de leurs observations par courrier électronique à l'adresse cre.normandie@developpement-durable.gouv.fr. A défaut de réponse, le compte-rendu est réputé validé.

Le compte-rendu définitif est ensuite adressé à tous les membres par courrier électronique.

2.5 Comité élargi et commissions spécialisées

À l'initiative des coprésidents du comité, un comité élargi ainsi que des commissions spécialisées thématiques ou territoriales peuvent être créés. Si tel est le cas, le présent règlement intérieur fera l'objet d'une annexe au présent règlement précisant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Conformément à l'article D.141-2-2 du code de l'énergie, le comité élargi ou les commissions spécialisées peuvent se voir confier les missions dévolues au comité à

l'exception des points 1°, 2° et 3° de l'article 1 du présent règlement qui restent de la compétence exclusive du comité. Toutefois le comité élargi ou les commissions peuvent sur ces points se voir en confier la préparation au bénéfice du comité.

Article 5 – Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et de la Région. Le secrétariat du comité élargi et des commissions spécialisées, le cas échéant, est assuré par un ou plusieurs membres désignés en leur sein.

Article 6 – Indemnités et frais de déplacement

Le comité n'accorde pas d'indemnités ou de frais de déplacements pour la participation de ses membres à ses réunions.

Article 7 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par les coprésidents du comité ou par la moitié au moins des membres de celui-ci par demande écrite (par courrier ou voie électronique) adressée aux coprésidents. Toute demande de modification fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion du comité suivant la réception de la proposition, sous réserve du respect des modalités d'envoi des convocations et notamment du délai de quinze jours.